



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 66 a) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'enfant

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 44/25, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Au 1^{er} juillet 2012, 193 États l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et 2 États l'avaient signée, mais sans l'avoir ratifiée. Par sa résolution 54/263, l'Assemblée a adopté deux Protocoles facultatifs à la Convention. Au 1^{er} juillet 2012, le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 147 États et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par 158 États. Conformément à la résolution 66/141, la question de la garantie des droits des enfants autochtones est au cœur de la section IV du présent rapport, qui met aussi l'accent sur des questions transversales comme le respect de l'identité culturelle, la protection contre la discrimination et le respect des droits des enfants autochtones; l'éducation; la santé; la protection; la participation; et les perspectives d'avenir.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 septembre 2012).

** A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant	3
III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	3
IV. Garantir l'exercice des droits des enfants autochtones	4
A. Les droits des enfants autochtones	4
B. Questions transversales	5
C. Éducation	8
D. Santé	11
E. Protection	13
F. Participation	16
V. Pistes pour l'avenir	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/141, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, en mettant l'accent sur les enfants autochtones, tout en gardant à l'esprit les normes et règles internationales ainsi que les particularités régionales et nationales. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Au 1^{er} juillet 2012, 193 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ou y avaient adhéré, et 2 États l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée².

3. À la même date, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³ avait été ratifié par 147 États et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴ avait été ratifié par 158 États.

4. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a été adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 66/138 en date du 19 décembre 2011 et ouvert à la signature le 28 février 2012. Au 25 juillet 2012, 25 États l'avaient signé. Le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, comme stipulé au premier alinéa de son article 19⁵.

III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

5. Pendant la période à l'examen, le Comité des droits de l'enfant a tenu ses cinquante-huitième à soixantième sessions à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 19 septembre au 7 octobre 2011, du 16 janvier au 3 février 2012 et du 29 mai au 15 juin 2012.

6. Au 1^{er} juillet 2011, le Comité avait reçu les rapports initiaux de tous les États parties, sauf deux. Il a examiné tous les rapports sauf deux qui doivent être transmis à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, respectivement. Au total, le Comité a reçu 541 rapports, établis conformément à l'article 44 de la Convention.

7. Le Comité a également reçu 94 rapports et un deuxième rapport périodique présenté au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et 78 rapports, ainsi qu'un deuxième rapport périodique, au titre du Protocole facultatif à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/>.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/>.

Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶.

8. Le Président du Comité présentera son rapport oral à l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, portant sur les principales questions relatives aux travaux du Comité au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, le Président aura pour la première fois la possibilité d'engager un dialogue avec l'Assemblée, en application de la résolution 66/141.

IV. Garantir l'exercice des droits des enfants autochtones

A. Les droits des enfants autochtones

9. Les enfants autochtones sont victimes de graves formes d'exclusion et de discrimination, qui empêchent ou entravent leur accès à l'éducation et compromettent leur santé, l'enregistrement de leurs naissances et leur protection. Les enfants d'origine autochtone ont des droits au même titre que les autres enfants et doivent donc recevoir, sans discrimination, toutes les garanties nécessaires à leur survie, leur épanouissement et leur protection.

10. La création et le renforcement des organisations de peuples autochtones et la création d'organes et de structures des Nations Unies comme l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les diverses procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la jurisprudence du système interaméricain, offrent une occasion sans précédent de placer les questions concernant les enfants autochtones au premier plan des préoccupations nationales, régionales et mondiales.

11. Les enfants autochtones ont des droits et des libertés à titre individuel et à titre collectif, tout comme les communautés auxquelles ils appartiennent. Les libertés collectives des peuples autochtones sont spécifiquement garanties par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, par la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1989 (Convention n° 169)⁸ et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹.

12. Les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent à tout enfant sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation. La Convention est fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination (art. 2); l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3); le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6); et le droit d'être entendu et de participer (art. 12). Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est aussi affirmé dans la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il est souligné que les peuples

⁶ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>.

⁷ Voir l'annexe de la résolution 2200 À (XXI) de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

⁹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme sans discrimination aucune. Les droits des enfants autochtones découlent des principes reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi des principes d'auto-identification et de respect de l'identité culturelle consacrés dans la Déclaration.

13. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comporte des dispositions intéressant les enfants : la reconnaissance du droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants et la protection des enfants autochtones contre leur transfert forcé d'un groupe à un autre (art. 7); le droit des enfants d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune (art. 14.2); et le droit des enfants autochtones d'être protégés contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation (art. 17.2).

14. L'Instance permanente sur les questions autochtones a consacré sa deuxième session en 2003 au thème des enfants et des jeunes autochtones. Constatant l'existence d'écart entre eux et les autres enfants et jeunes pour ce qui est de leur accès aux services essentiels, de leur exposition à l'exploitation, à la violence et aux abus et des taux de suicide, l'Instance a recommandé l'adoption de mesures pour y remédier en mobilisant des acteurs venus d'horizons divers. Par ailleurs, on dispose de davantage de données sur les enfants autochtones depuis que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée examinent la situation dans leurs rapports. Les directives et recommandations données notamment par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Comité d'experts de l'OIT viennent compléter ces efforts.

B. Questions transversales

15. La situation des enfants autochtones est inextricablement liée à l'histoire et à l'expérience des communautés auxquelles ils appartiennent. Le respect de l'identité culturelle, la protection contre la discrimination et la mise en œuvre des droits des enfants autochtones sont des questions de nature transversale ayant des retombées sur tous les droits des enfants autochtones.

Respect de l'identité culturelle

16. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles consacre l'importance des cultures pour l'humanité, y compris pour ce qui est des peuples d'origine autochtone¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que la culture est une notion vaste qui englobe sans exclusive le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et

¹⁰ Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919e.pdf> pour le texte intégral de la Convention.

cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence¹¹.

17. L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

18. La culture est intrinsèquement liée à la manière dont les droits de l'enfant sont mis en œuvre. Comme noté dans la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, un des objectifs fondamentaux de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur dignité. Ainsi, l'éducation doit être culturellement adaptée, notamment pour ce qui est de l'éducation aux droits de l'homme, et permettre aux enfants de développer leur personnalité et leur identité culturelle et d'apprendre les valeurs et pratiques culturelles des communautés auxquelles ils appartiennent, ainsi que celles des autres communautés et sociétés.

19. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones cite plusieurs cas dans lesquels l'identité culturelle de peuples autochtones est compromise, en relevant des situations de disparition de langues autochtones par suite d'un processus d'assimilation culturelle au sein de populations plus larges. Si les trois quarts des 6 000 langues parlées de par le monde le sont par des peuples autochtones, le Secrétaire général a noté lors de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2011 qu'une langue autochtone disparaît toutes les deux semaines et que les cultures autochtones sont menacées par cette extinction.

Discrimination

20. Les enfants d'origine autochtone sont souvent victimes dans les établissements scolaires ou ailleurs de diverses formes d'abus qui puisent leurs racines dans la discrimination et les comportements discriminatoires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale affirme depuis toujours que tous les moyens appropriés devraient être mis en œuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer¹². Il s'inquiète que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs territoires, leurs terres et leurs ressources¹³. La discrimination, qui prend la forme d'attitudes de rejet ou d'exclusion dans les établissements scolaires, dans les lieux publics ou dans la rue, est souvent aggravée

¹¹ Voir l'observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/21) du 21 décembre 2009.

¹² Voir la recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les droits des peuples autochtones, qui peut être consultée à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cecrd/comments.htm>.

¹³ Ibid.

par les stéréotypes et préjugés qui écornent l'image de l'enfant autochtone dans la société.

21. La discrimination est à la fois un facteur et une conséquence de la situation des peuples autochtones qui restent surreprésentés parmi les pauvres, les analphabètes et les chômeurs et qui comptent pour 15 % des pauvres du monde et un tiers des 900 millions de personnes qui dans le monde sont victimes de l'extrême pauvreté en zone rurale¹⁴. Chassés de leurs terres ancestrales et n'ayant qu'un accès limité aux autres ressources, les enfants autochtones subissent de plein fouet les effets combinés des graves répercussions des changements climatiques, du chômage et des conditions de travail dangereuses. Dans de nombreux pays, les projets de développement, par exemple de construction de barrages, d'exploitation minière, d'exploration pétrolière, de cultures et d'exploitation forestière, y compris ceux du secteur privé, qui sont souvent lancés sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et sans indemnisation adaptée, nuisent aux efforts de réduction de la pauvreté et ont des répercussions négatives directes sur la situation des enfants autochtones et l'exercice de leurs droits.

22. Certains groupes d'enfants autochtones, comme ceux qui sont handicapés, touchés par le VIH/sida, privés de soins parentaux, dont les familles migrent ou qui vivent en zones rurales, sont particulièrement vulnérables. À cet égard, les filles autochtones handicapées du monde rural sont par exemple confrontées à des formes de discrimination plus complexes que les autres groupes d'enfants autochtones.

23. Comme il ressort clairement du présent rapport, on observe entre les populations autochtones et les autres des écarts qui ne connaissent pas de frontières nationales ou régionales en termes d'accès à une éducation de qualité, aux soins de santé et aux autres services. Au vu des rapports soumis par une quarantaine de pays d'Afrique, d'Amérique latine et de l'Asie et du Pacifique sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la situation des peuples autochtones n'a pas été prise en compte, à quelques rares exceptions, lors de l'examen des progrès accomplis à l'échelle nationale sur la voie de ces objectifs¹⁵.

Mesures générales de mise en œuvre des droits des enfants autochtones

24. En 2009, le Comité des droits de l'homme a publié l'observation générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention¹⁶, dans laquelle il a appelé à l'adoption de mesures spécifiques pour garantir l'exercice des droits des enfants autochtones. Par ailleurs, les gouvernements sont de plus en plus nombreux à modifier leurs constitutions et leurs législations, en prenant des dispositions spécifiques pour protéger les enfants, dans un effort de reconnaissance des droits des peuples autochtones, comme c'est par exemple le cas avec la loi congolaise sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (2011) et la loi philippine relative aux droits des peuples autochtones (1997). Il existe des dispositifs de protection juridique mais ils ne sont pas toujours appliqués

¹⁴ *State of the World's Indigenous Peoples* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.VI.13), p. 21.

¹⁵ Ces examens peuvent être consultés en ligne à l'adresse <http://www.un.org/indigenous>. Cette remarque figure aussi dans le *State of the World's Indigenous Peoples* (État des peuples autochtones dans le monde) p. 40.

¹⁶ Voir http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC.11_indigenous_New.pdf pour l'observation générale n° 11 dans son intégralité.

et des cas de violations des droits des enfants autochtones sont souvent signalés, symptômes de la faiblesse des mécanismes institutionnels et de la connaissance limitée qu'ils ont de leurs droits.

25. Bien que la collecte de données ventilées selon l'appartenance ethnique soit de plus en plus fréquente à l'échelle mondiale, comme en témoigne la conception de plusieurs enquêtes démographiques sur la santé, peu de statistiques ventilées à la fois selon l'appartenance ethnique, l'âge et le sexe sont disponibles, ce qui compromet la mise au point d'initiatives viables en faveur de certains groupes d'enfants autochtones comme les adolescents et les filles. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a systématiquement noté à quel point il est important de pouvoir analyser des données ventilées afin de mener des interventions ciblées efficaces en faveur des enfants marginalisés.

C. Éducation

26. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce le droit de tout enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances (art. 28) et dispose que l'éducation de tous les enfants doit viser, entre autres objectifs, à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des civilisations différentes de la sienne (art. 29). Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant a fourni des directives sur la manière dont ces obligations doivent être appliquées par les États parties en ce qui concerne les enfants autochtones¹⁷.

27. L'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre le droit de tous les enfants autochtones d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune (par. 2) et il y est reconnu que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage (par. 1). À l'article 12 1), il est stipulé que les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; et à l'article 13 1), il est reconnu que les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature.

28. Comme noté par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le droit à l'éducation est d'une importance cruciale pour les enfants autochtones et les peuples autochtones dans leur ensemble, dans la mesure où c'est un moyen essentiel pour leur permettre d'accéder à l'autodétermination et à l'autonomisation individuelle de leurs membres, ainsi que pour permettre la jouissance, la préservation et le respect des cultures, langues, traditions et savoirs traditionnels autochtones¹⁸. D'après les études disponibles, les enfants qui sont instruits dans leur langue maternelle obtiennent de meilleurs résultats scolaires.

¹⁷ Ibid., par. 56 à 63.

¹⁸ Voir rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones intitulé « Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité » (A/HRC/EMRIP/2009/2), par. 6, publié le 26 juin 2009.

29. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones souligne aussi l'importance de l'éducation traditionnelle et sa complémentarité avec l'enseignement de type classique, en notant en particulier que l'éducation traditionnelle est un processus pédagogique qui dure toute la vie grâce au transfert de savoir entre générations, gage de la perpétuation de sociétés et de communautés florissantes et harmonieuses. Dans diverses études, l'OIT a aussi souligné le rôle critique des formes traditionnelles d'éducation pour la survie et le développement des enfants autochtones¹⁹.

30. Comme noté dans le *State of the World's Indigenous Peoples* (p. 132), les enfants autochtones se heurtent à des obstacles considérables dans l'exercice de leur droit à l'éducation, ce qui se traduit, dans la plupart des pays du monde, par de piètres taux de scolarisation, de mauvais résultats scolaires, de faibles taux d'alphabétisation, des taux d'abandon scolaire élevés et des écarts importants au niveau des résultats universitaires obtenus sur le plan national. Dans plusieurs pays, les enfants issus de communautés autochtones ne sont pas du tout scolarisés à cause de facteurs comme la pauvreté, la distance les séparant de l'établissement scolaire le plus proche, l'absence d'éducation bilingue et le manque de correspondance entre le calendrier scolaire et les tâches saisonnières, comme l'agriculture de subsistance, la chasse-collecte et les occupations pastorales²⁰.

31. Dans le *State of the World's Indigenous Peoples* (p. 132), il est par exemple noté qu'il continue d'y avoir un écart entre les enfants autochtones et les autres pour ce qui est du nombre total d'années pendant lesquelles ils sont scolarisés dans cinq pays d'Amérique latine (Bolivie (État plurinational de), 3,7 ans; Équateur, 2,6 ans; Guatemala, 3,2 ans; Mexique, 3,3 ans; et Pérou, 2,3 ans). Il est aussi souligné (p. 133) qu'il existe un écart entre les taux d'obtention de diplômes d'études secondaires chez les autochtones et les autres dans certains pays industrialisés (Australie, 26 %; Canada, 28 %; Nouvelle-Zélande, 13,2 %; autochtones d'Amérique/autochtones de l'Alaska, 9,5 %; et natifs d'Hawaii et des autres îles du Pacifique, 2,1 %) ²¹.

32. Lors de ses visites dans des pays comme l'Afrique du Sud, le Botswana, le Burundi, la Namibie et l'Ouganda, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté que les taux d'inscription et de rétention scolaires étaient plus bas chez les enfants autochtones que chez les autres et il s'est dit préoccupé par la discrimination, les stéréotypes négatifs, l'absence d'instruction dans la langue maternelle et le manque d'infrastructure, de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés qui constituaient de fréquents problèmes dans les systèmes éducatifs²².

33. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est dit préoccupé par les conséquences des défauts d'enregistrement civil des naissances pour la réalisation du droit des enfants autochtones à l'éducation, notamment dans les cas où un

¹⁹ Voir par exemple Peter Bille Larsen, *Indigenous and Tribal Children, Assessing Child Labour and Education Challenge* (Genève, Bureau international du Travail, 2003).

²⁰ Ibid.

²¹ Les sources données dans le rapport sont les suivantes : Australian Bureau of Statistics (2008); S. C. Stewart (2006); enquête sur la population active en Nouvelle-Zélande (2008); et United States Census Bureau (2000).

²² Voir les rapports du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'adresse <http://www.achpr.org/>.

certificat de naissance est nécessaire pour être scolarisé²³; le fait que les peuples autochtones soient scolarisés beaucoup moins d'années que les autres populations (en particulier dans le secondaire); les piètres qualifications des enseignants des enfants autochtones; et les inégalités observées pour ce qui est du matériel pédagogique disponible et des établissements scolaires²⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exprimé des préoccupations analogues, notamment pour ce qui est du manque d'établissements dont le calendrier soit adapté aux saisons de collecte et de chasse des peuples autochtones, pour permettre à tous les enfants autochtones d'être scolarisés²⁵.

34. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a suggéré que le cadre de l'Éducation pour tous, qui comprend six objectifs à atteindre pour répondre aux besoins de tous les enfants, jeunes et adultes, en matière d'enseignement d'ici à 2015, pourrait utilement servir de base pour la collecte des données²⁶, et aussi que les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et approuvés par les organes conventionnels en juin 2008²⁷ soient utilisés pour évaluer les résultats individuels et collectifs concernant le droits des peuples autochtones à l'éducation²⁸.

35. Lors de son examen des rapports des États parties, le Comité a pris note de certaines pratiques recommandables pour assurer l'exercice du droit des enfants autochtones à l'éducation. Par exemple, après son examen du rapport du Panama en 2011, le Comité s'est félicité que l'État partie appuie l'enseignement préscolaire informel dans les zones autochtones et qu'il déploie des efforts pour réviser et moderniser les programmes nationaux. Il a également accueilli avec satisfaction la législation adoptée en 2010 reconnaissant le droit des peuples autochtones à une éducation bilingue et interculturelle²⁹.

36. Le Mécanisme d'experts prend aussi note des expériences faites en Malaisie, en Namibie et en Norvège, qui montrent bien que le fait de dispenser un enseignement aux enfants dans leur propre langue au stade préscolaire leur donne une base solide et leur facilite l'apprentissage d'autres langues ultérieurement. Parmi les méthodes efficaces, on peut citer celle consistant à axer l'apprentissage de

²³ Voir additif 2 au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz Villalobos (A/HRC/11/8/Add.2), 20 mars 2009, par. 33.

²⁴ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz, sur sa mission au Paraguay (14 au 27 avril 2009) (A/HRC/14/25/Add.2) du 16 mars 2010, par. 56, 57 et 58.

²⁵ Voir additif 5 au rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, sur la situation des peuples autochtones en République du Congo (A/HRC/18/35/Add.5), 11 juillet 2011, par. 23.

²⁶ Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, par. 114.

²⁷ Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3), 6 juin 2008.

²⁸ Voir Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, par. 115. Voir aussi le cadre méthodologique sur les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et approuvé par les organes conventionnels des Nations Unies en juin 2008 (HRI/MC/2008/3).

²⁹ Voir « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Panama » (CRC/C/PAN/CO/3 et 4), 21 décembre 2011, par. 62.

la langue sur la communauté, notamment en permettant aux enfants de rencontrer des locuteurs natifs et des représentants de leur culture dans des contextes communautaires naturels³⁰.

37. Dans certaines régions d'Afrique centrale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) parraine des cours de formation sur la méthode d'enseignement bilingue et interculturelle « Observer, réfléchir, agir » (ORA), qui est fondée sur une pédagogie active. Au Congo, cette méthode a été diffusée par l'Association des pères spiritains au Congo en 2007, puis en 2008, lors du lancement d'un deuxième module de formation à Ényelle, dans le département de Likouala. Ces écoles dispensent un programme d'enseignement de deux ans dans la langue autochtone locale, ainsi que des cours de français. Les enseignants sont des autochtones, les horaires scolaires sont adaptés au mode de vie des populations autochtones et les écoles accessibles. L'adoption de la méthode ORA a montré qu'un cycle d'enseignement préparatoire bilingue peut aider les enfants autochtones à acquérir des connaissances de base et à se préparer à l'enseignement public.

38. Au Kenya, le Maasai Girls Education Fund, une organisation non gouvernementale, soutient l'éducation des filles masais en leur octroyant des bourses jusqu'à ce qu'elles aient le savoir et les compétences requises pour entrer sur le marché du travail. Ce programme a donc des conséquences à long terme en améliorant l'alphabétisation, la santé et le bien-être économique des femmes masais et de leurs familles et communautés³¹.

39. Deux projets participatifs communautaires (un au Nicaragua et l'autre dans les Îles Salomon) lancés dans le cadre du Système des savoirs locaux et autochtones de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) méritent aussi l'attention. Ils ont pour objectif de renforcer la transmission du savoir, de la culture et des langues autochtones en partenariat avec les systèmes éducatifs publics dans lesquels sont scolarisés les enfants autochtones.

D. Santé

40. En vertu de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants autochtones, jouissent du meilleur état de santé possible et bénéficient de services médicaux. On trouve une disposition analogue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit [art. 24 2)]. Toutefois, il y est aussi stipulé que les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et qu'ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales [art. 24 1)] et d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé les concernant et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions (art. 23). Des dispositions du même type figurent dans la Convention n° 169 de l'OIT (voir art. 25).

41. Il convient de replacer ce droit au cœur de la notion qu'ont les peuples autochtones de la santé, qui va par-delà le bien-être physique et mental des individus

³⁰ Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, par. 77.

³¹ Voir <http://www.maasaigirlseducation.org/>.

pour englober l'équilibre et le bien-être spirituel de la communauté dans son ensemble³². Si l'on veut améliorer l'état de santé des peuples autochtones, il est essentiel de revoir de fond en comble le concept de santé à la lumière des cultures autochtones et de leurs visions du monde dans le cadre de l'établissement et de la gestion des systèmes de santé publics³³.

42. Le Comité et les autres organes conventionnels ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations face aux obstacles énormes auxquels se heurtent les enfants autochtones dans l'exercice de leur droit à la santé et ils ont donc prié les États parties d'envisager d'adopter des mesures spéciales pour assurer notamment l'accès des enfants à des services de santé culturellement adaptés³⁴.

43. Les obstacles rencontrés par les enfants autochtones sont notamment les suivants : expressions de racisme et autres formes de discrimination, inaccessibilité physique (par éloignement géographique ou en raison d'un isolement saisonnier), inaccessibilité économique (trop coûteux) et manque d'information, ainsi que des obstacles ayant trait à l'acceptabilité et à la qualité des services de santé³⁵. L'utilisation et l'efficacité des médecines traditionnelles autochtones ont par ailleurs tendance à être dévaluées, même si plusieurs pays ont pris des mesures pour promouvoir une médecine interculturelle dans le cadre de leur système de soins (par exemple la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur et le Pérou). Tous ces facteurs expliquent les mauvais résultats enregistrés en ce qui concerne la santé des enfants autochtones.

44. Bien que rares soient les statistiques sur l'état de santé des enfants autochtones, les écarts sont flagrants dans les pays pour lesquels on dispose de données. Dans le *State of the World's Indigenous Peoples* (p. 22) par exemple, il est indiqué que la mortalité infantile et maternelle a diminué sans discontinuer en Amérique latine depuis 40 ans, mais la mortalité infantile reste supérieure de 70 % chez les enfants autochtones; et la malnutrition est deux fois plus fréquente dans ce groupe d'enfants.

45. Tout en notant une amélioration du taux de mortalité des nourrissons autochtones (0-12 mois), le Steering Committee for the Review of Government Service Provision (SCRGSP) australien a constaté que ce taux était deux à trois fois plus élevé pour les enfants autochtones que pour les autres³⁶. De même, dans son rapport de 2011 sur la situation du peuple maori en Nouvelle-Zélande (A/HRC/18/35/Add.4), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, s'est inquiété que les taux de mortalité infantile soient plus élevés pour les Maoris que pour les Néo-Zélandais d'origine asiatique ou européenne et que la couverture vaccinale soit moindre chez les Maoris (par. 61)³⁷.

46. D'après les résultats d'une étude sur les soins de santé offerts aux peuples autochtones d'Afrique publiée dans le *Lancet* en 2006, la rougeole et le paludisme

³² Voir *State of the World's Indigenous Peoples*, p. 156.

³³ Ibid.

³⁴ Observation générale n° 11, par. 25.

³⁵ Voir *State of the World's Indigenous Peoples*, p. 173.

³⁶ Australia, Steering Committee for the Review of Government Service Provision, *Overcoming Indigenous Disadvantage: Key Indicators 2009*, Melbourne, Productivity Commission, 2009, p. 3.

³⁷ Le Rapporteur spécial a fondé cette observation sur une publication du Ministère de la santé de la Nouvelle-Zélande intitulée *An Indication of New Zealanders' Health 2007*, Public Health Intelligence Monitoring Report (Wellington, Nouvelle-Zélande, octobre 2007), p. 11.

sont les principales causes de décès infantile parmi les communautés autochtones de pays d'Afrique comme le Cameroun, l'Ouganda, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo. Dans cet article, le taux de prévalence important de maladies endémiques comme le pian et la lèpre est imputé au fait que les peuples autochtones n'ont généralement pas accès aux services de santé³⁸.

47. Lors de son examen des rapports des États parties, le Comité a noté un certain nombre de bonnes pratiques permettant de garantir le droit à la santé des enfants autochtones. Par exemple, après son examen du rapport présenté par l'Australie en 2012, le Comité a salué les efforts déployés par le Bureau de statistique australien pour améliorer sa collecte de données afin d'évaluer l'application de la Convention, et en particulier les études longitudinales des enfants australiens et des enfants autochtones permettant d'évaluer le développement des enfants en fonction des contextes³⁹.

48. La Banque mondiale a aussi identifié des programmes de protection sociale comme Oportunidades (anciennement Progresa) au Mexique et d'autres programmes de transfert monétaire assorti de conditions dans des pays comme le Brésil, où les efforts pour alléger le fardeau pesant sur les pauvres, réduire les coûts d'opportunité et améliorer le capital humain des enfants autochtones ont porté leurs fruits. Au Mexique, le programme touche un grand nombre d'autochtones et il a permis d'obtenir des résultats visibles pour ce qui est de l'éducation, de la santé et de la nutrition, ainsi que de la réduction de la pauvreté à court terme de ce segment de la population⁴⁰.

E. Protection

49. La protection de l'enfant autochtone est intrinsèquement liée à la sécurité de sa famille et de sa communauté. La violence, l'exploitation et les abus dont sont victimes les enfants autochtones sont des symptômes du grave climat de tension dans lequel vivent de nombreuses communautés autochtones, souvent directement lié à la dégradation de leur milieu, à leurs déplacements, à la perte de leurs modes de subsistance traditionnelle, aux conflits armés et dans certains cas, aux tentatives directes d'assimilation de leur culture auxquelles se livrent les autorités.

50. Les enfants n'échappent pas aux diverses formes de violence (par exemple la traite des personnes, les abus sexuels, le travail forcé, le travail servile, l'esclavage, le recrutement forcé et les pratiques néfastes), qui sont décrites et replacées dans leur contexte par le Secrétaire général dans son rapport de 2006 sur la violence à l'égard des enfants et examinées par sa Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants⁴¹.

³⁸ Voir N. Ohenjo *et al.*, « Health of indigenous people in Africa », *Lancet*, vol. 367, n° 9526 (10 juin 2006), p. 1937 à 1946.

³⁹ Voir « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Australie » (CRC/C/AUS/CO/4), 19 juin 2012, par. 21.

⁴⁰ Banque mondiale, *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America: 1994-2004*, Gillette Hall et Harry Anthony Patrinos, éd. (Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2 mars 2006).

⁴¹ Voir Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants* (Genève, publication des Nations Unies, 2006).

51. Les déplacements causés par les conflits sont une des premières causes de migration parmi les familles autochtones. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones décrit le calvaire de ces familles de migrants, en mettant l'accent sur le sort particulièrement vulnérable des femmes et des enfants. Dans plusieurs villes, les enfants autochtones qui n'ont aucune sécurité et aucune aide vivent pratiquement dans la rue et en sont souvent réduits à la mendicité, à devenir des vendeurs de rue ou à sombrer dans la criminalité⁴². Le Rapporteur spécial a aussi exprimé sa préoccupation face à l'absence d'un système de protection sociale complet pour les migrants internes d'origine autochtone, qui sont exclus des réseaux de protection tissés par les autres groupes sociaux au fil des ans⁴³.

52. Lors des conflits armés, les enfants courent le risque d'être recrutés de force et utilisés par les groupes armés, déplacés, tués ou mutilés. Par ailleurs, la présence d'importants effectifs militaires a pour effet d'entraver l'assistance humanitaire, de provoquer la discontinuation de l'activité économique et de porter obstruction à des services vitaux comme l'éducation et la santé. Dans plusieurs de ses rapports, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones donne des détails choquants sur l'impact des conflits armés sur les campagnes de vaccination et souligne la vulnérabilité des enfants autochtones déplacés, qui sont particulièrement nombreux à souffrir de malnutrition, de maladies respiratoires, de diarrhées et de déshydratation.

53. Dans le monde entier, l'Histoire voit les peuples autochtones souffrir sous le joug de l'esclavage et du travail forcé. Plusieurs études ont démontré que les enfants autochtones sont particulièrement exposés aux pires formes de travail infantile comme l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite⁴⁴. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, indique que les enfants victimes des formes contemporaines d'esclavage sont souvent issus de groupes qui font l'objet de discrimination ou sont marginalisés, comme les peuples autochtones, en déplorant leur présence sur des terrains dangereux, par exemple les exploitations minières et les carrières de pierre⁴⁵.

54. L'OIT a lancé le Programme international pour l'abolition du travail des enfants, qui voit l'accent mis sur les groupes prioritaires comme les travailleurs asservis, les enfants victimes de la traite et les enfants travaillant dans des conditions dangereuses, y compris les enfants autochtones. Pour empêcher le travail des enfants autochtones, il faut adopter des approches spécifiques fondées sur leurs droits et les besoins qui sont les leurs. Par ailleurs, il faut trouver des solutions en étroite coopération avec les communautés concernées, en s'appuyant sur des points d'ancrage comme la promotion de l'éducation, et en tenant compte de la réalité linguistique, sociale, économique et culturelle des enfants autochtones.

55. Même si le rôle positif et la contribution des cultures autochtones à l'éducation et au bien-être des enfants autochtones ont été reconnus lors de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème de la lutte contre la violence envers les

⁴² Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen (A/HRC/4/32), 27 février 2007, par. 65.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Larsen, *Indigenous and Tribal Children*.

⁴⁵ Voir document A/HRC/18/30 et Corr.1 du 4 juillet 2011.

femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à New York, du 18 au 20 janvier 2012, on y a aussi noté l'existence de pratiques néfastes, en particulier à l'encontre des filles et des adolescentes autochtones, et déploré que des pratiques comme le mariage précoce et les mutilations ou ablations génitales féminines soient généralisées dans certains pays.

56. Une étude en cours de réalisation sur la violence envers les filles, les adolescentes et les jeunes autochtones parrainée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'OIT et l'OMS, et appuyée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants vient corroborer cette analyse et souligner la vulnérabilité de ces groupes face à d'autres formes de violence sexiste, comme l'exploitation sexuelle et la traite, y compris dans les ménages, les communautés et les établissements de santé et d'enseignement⁴⁶.

57. Dans certains cas, les enfants autochtones sont aussi placés dans des centres après avoir été retirés de leur milieu familial naturel. Cet arrachement du giron protecteur de la famille autochtone se traduit par une perte d'identité et donne lieu à une situation où les risques de suicide et d'abus se perpétuent à travers les générations. Les enfants autochtones sont aussi parfois placés dans des internats, loin de leur famille, ce qui représente un déracinement physique, spirituel et culturel par rapport à leur famille et leur environnement traditionnel. Certaines régions explorent le modèle des écoles itinérantes/mobiles qui peuvent être adaptées aux modes de vie autochtones. Dans certains pays, les enfants autochtones sont surreprésentés dans les programmes de placement⁴⁷. Ils sont aussi parfois victimes de systèmes d'adoption fondés sur la tromperie, les ventes illégales et les enlèvements, en violation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁴⁸.

58. Si les données disponibles sur les taux de garde et de détention des jeunes autochtones sont limitées pour la plupart des pays, comme noté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, « les enfants appartenant à des groupes ethniques et minoritaires sont surreprésentés dans le système de justice pénale »⁴⁹. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé face au nombre disproportionné d'enfants autochtones dans les systèmes de justice pour mineurs et a déploré l'absence d'assistance juridique,

⁴⁶ Voir Vittoria Tauli-Corpuz, *Concept note and methodology: study on violence against indigenous children, female adolescents and young women* (2012).

⁴⁷ Voir note d'orientation sur la réunion du Groupe d'experts international sur les enfants et les jeunes en détention, en garde à vue et dans des programmes de placement familial et d'adoption, qui s'est tenue à Vancouver (Canada) les 4 et 5 mars 2010.

⁴⁸ Voir par. 46 à 48 de l'observation générale n° 11 du Comité des droits de l'enfant; et certains rapports des États parties au Comité des droits de l'enfant.

⁴⁹ Voir A/HRC/21/25, par. 18.

d'interprétation judiciaire et de services de traduction pour les enfants traduits en justice⁵⁰.

59. Ceci étant, certains exemples de bonnes pratiques méritent d'être mentionnés : au Guatemala, le Conseil de population met actuellement en œuvre un projet novateur de prévention de la violence, qui permet aux filles autochtones d'utiliser la méthode de cartographie de la sécurité pour dresser un état des lieux dans leurs communautés (en recensant chaque foyer, chaque immeuble et chaque route). Ce projet permet à ces filles d'informer leurs semblables et de faire connaître leur inquiétude aux responsables de leurs communautés. Par ailleurs, au Canada, le National Indian Child Welfare Association, une organisation privée à but non lucratif basée en Oregon, est axée sur le renforcement des capacités des communautés tribales pour prévenir les abus d'enfants et les négligences.

F. Participation

60. Les enfants autochtones (individuellement et collectivement) doivent avoir le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant et de les voir dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité (art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Pour qu'ils puissent effectivement exercer leur droit d'être entendus, ils doivent pouvoir avoir accès à l'information dans leur propre langue. Ce droit est consacré à l'article 17 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans lequel il est stipulé que les États doivent encourager les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

61. La participation des enfants autochtones aux processus décisionnaires les encourage à devenir des citoyens actifs, en leur donnant les moyens d'exprimer leurs préoccupations. C'est aussi pour eux l'occasion de renforcer leurs capacités et d'acquérir une meilleure estime de soi, tandis que les décisions prises gagnent en efficacité⁵¹. Par ailleurs, la participation des enfants autochtones aux processus décisionnaires en interne et externe favorise les échanges entre générations au sein des communautés, de sorte que les jeunes adultes seront prêts à prendre des décisions informées en toute liberté. Si la nature et l'étendue de la participation des enfants⁵², la vision du monde de l'enfant doit être prise en considération et sa « voix » entendue, même avant qu'il ne soit capable de communiquer par le langage parlé⁵³.

62. Lors de son examen de certains des rapports des États parties, le Comité a soulevé la question du droit des enfants d'être entendus. Dans certains cas, il a dit craindre que les instances permettant aux autorités gouvernementales de tenir compte des vues des enfants ne soient pas suffisantes⁵⁴. Il s'est aussi inquiété que la Convention ne soit pas traduite dans certaines des langues des minorités ni diffusée

⁵⁰ Ibid., par. 74 à 77.

⁵¹ Voir UNICEF et Save the Children, « Every child's rights to be heard: a resource guide on the UN Committee on the Rights of the Child general comment No. 12 » (Londres, Save the Children UK, 2011), p. 5. Auteur : Gerison Landsdown.

⁵² Ibid., p. 3.

⁵³ Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/65/206), 2 août 2010, par. 44.

⁵⁴ Voir Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Australie (CRC/C/AUS/CO/4), 19 juin 2012, par. 33.

de manière satisfaisante. Le Comité est d'avis que la connaissance, par les enfants appartenant aux groupes ethniques et autochtones, de leurs droits et libertés fondamentales, en est gravement compromise, ce qui est d'autant plus préoccupant que c'est là une condition préalable de leur exercice du droit à la participation⁵⁵.

63. Par ailleurs, le Comité a noté avec préoccupation que les opinions et les besoins linguistiques particuliers des enfants et des adolescents, et en particulier des enfants autochtones, ne sont pas suffisamment pris en considération dans les processus de prise de décisions judiciaires et administratives⁵⁶ et il recommande spécifiquement à un État partie de promouvoir le droit des enfants autochtones d'être entendus dans le processus de prise de décisions et dans la vie culturelle⁵⁷.

64. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a noté que la participation des jeunes autochtones à la prise de décisions, y compris dans les organes délibérants, et aux niveaux interne et externe, est essentielle⁵⁸. Il souligne qu'aux Philippines, des jeunes représentant les différents peuples autochtones font partie de l'organe consultatif créé en application de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, qui a pour mission de conseiller la Commission nationale chargée des peuples autochtones sur les questions relatives aux aspirations, problèmes et intérêts des peuples autochtones⁵⁹.

65. L'Assemblée des jeunes autochtones note qu'en Nouvelle-Zélande, les jeunes Maoris sont dans une situation unique, puisqu'ils sont représentés à l'échelle nationale par le Young Maori Party et qu'ils peuvent faire entendre leur voix par l'intermédiaire du National Maori Student Body, qui défend sur le plan national leurs intérêts pour ce qui est des questions d'éducation⁶⁰. Les jeunes Maoris peuvent donner des conseils et des orientations pratiques sur les politiques et initiatives publiques par l'intermédiaire du Maori Youth Council, qui a été créé par le Ministre des affaires maories en septembre 2010⁶¹.

66. La participation des enfants est un aspect important de l'action menée par l'UNICEF pour promouvoir et défendre les droits des enfants autochtones. En 2011, le bureau de l'UNICEF au Brésil a appuyé la participation de plus de 1 000 adolescents (dont 60 % de filles), notamment des jeunes d'origine autochtone ou d'ascendance africaine venus de la région semi-aride et de l'Amazonie, pour

⁵⁵ Voir Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Vietnam (CRC/C/VNM/CO/3-4), 15 juin 2012, par. 21.

⁵⁶ Voir Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Costa Rica (CRC/C/CRI/CO/4), 17 juin 2011, par. 33.

⁵⁷ Voir Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : observations finales – Nicaragua (CRC/C/NIC/CO/4), 1^{er} octobre 2010, par. 84 a).

⁵⁸ Voir le rapport final du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions (A/HRC/18/42), 17 août 2011, annexe : avis n° 2 (2011) du Mécanisme d'experts : Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, par. 32.

⁵⁹ A/HRC/18/42, par. 28.

⁶⁰ Voir l'étude de l'Indigenous Youth Caucus intitulée « A situation analysis on global indigenous youth and their participation in decision-making », qui a été présentée à la troisième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à Genève, du 12 au 16 juillet 2010, p. 3.

⁶¹ « In their own words!: The report of the Maori Youth Council to the Hon Dr Pita Sharples, Minister of Maori Affairs », juin 2011, p. 3.

prendre part aux forums participatifs et communautaires, qui ont permis l'établissement de 2 000 plans d'action municipaux.

V. Pistes pour l'avenir

67. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme cadre de protection et de promotion des droits des peuples autochtones constituent un bon point de départ pour faire rapidement respecter les droits des enfants autochtones. Le processus d'examen périodique universel, les consultations nationales, mondiales et régionales sur le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement après 2015 ainsi que celles menées dans le contexte de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 seront l'occasion de continuer d'appeler l'attention de la communauté internationale sur le sort des enfants autochtones. Dans le cadre du processus de consultation et de coopération avec les peuples autochtones et les enfants autochtones eux-mêmes, les recommandations ci-après peuvent servir de point de référence en vue de la formulation et de la mise en œuvre de politiques gouvernementales, ainsi que pour ce qui est des activités des procédures spéciales, des organes conventionnels, de la société civile et des organisations intergouvernementales.

Adopter des mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination contre les enfants autochtones, et notamment :

68. Éliminer les formes de discrimination *de jure* et de facto contre les peuples autochtones en général, et les enfants autochtones en particulier, au moyen des réformes constitutionnelles et législatives voulues, en veillant à ce que des dispositions garantissent les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité devant la loi, et en prenant toutes les mesures voulues pour venir à bout des coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des enfants autochtones.

69. Reconnaître l'existence et les répercussions des multiples formes de discrimination, en particulier la discrimination dont sont victimes les filles autochtones et les enfants autochtones handicapés, ainsi que ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida. Il importe à cet égard de promouvoir la collecte et l'exploitation de données ventilées selon l'appartenance ethnique, la race et le sexe pour documenter les inégalités dont sont victimes les populations autochtones en ce qui concerne leur participation et leur accès aux services de base, et il faut n'épargner aucun effort pour s'assurer que les données soient correctement ventilées selon l'appartenance ethnique, le sexe, le lieu d'origine, le handicap et d'autres facteurs, en s'inspirant des pratiques à l'efficacité avérée en matière de collecte des données et en misant sur la coopération internationale.

70. Mener des activités de sensibilisation et d'information visant le grand public et certains groupes de professionnels, afin de prévenir et d'éliminer la discrimination envers les peuples autochtones en général et les enfants autochtones en particulier. Il s'agit de venir à bout des stéréotypes et des préjugés ayant trait à l'identité des personnes, en particulier à l'encontre des femmes et des filles, en tirant parti du rôle que peuvent jouer les médias.

71. Mettre en œuvre des stratégies de promotion et de protection des cultures et des identités, notamment par des mesures de préservation des langues et autres modes de communication autochtones, comme la musique, la danse et les vêtements, en veillant à ce que tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas autochtones, puissent être exposés aux cultures exceptionnelles des communautés autochtones.

Faciliter la participation active des peuples autochtones à toutes les phases de la planification du développement les concernant :

72. Assurer leur droit d'être informé de tous les processus de développement les concernant.

73. Veiller à ce que, pour tous les projets de développement, des consultations soient menées systématiquement à chaque fois que de besoin avec les groupes touchés, notamment les autochtones et leurs communautés.

74. Veiller à ce que des normes de protection des peuples autochtones compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme soient consacrées en droit et appliquées concrètement, notamment par le secteur privé dans le cadre de ses activités de développement.

75. Veiller à ce que les peuples autochtones soient pleinement et adéquatement indemnisés pour toutes les terres et ressources naturelles qu'ils ont pu perdre par suite de ces activités.

76. Prendre des mesures spéciales, par exemple de protection sociale, en faveur des familles autochtones pauvres, en particulier en zones rurales et en zones urbaines, ainsi que pour les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants qui se trouvent dans des circonstances extrêmement difficiles.

77. Faire explicitement référence aux droits des peuples autochtones dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et d'autres cadres de développement, pour que les questions socioéconomiques, civiles et politiques intéressant les enfants autochtones soient considérées comme prioritaires à l'échelle nationale.

Prendre des mesures spéciales en vue de la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, en particulier des filles, et notamment :

78. Déployer des efforts pour que tous les enfants autochtones aient accès à tous les niveaux d'instruction sous des formes culturellement adaptées, et notamment :

a) Prendre des mesures pour que les filles, les adolescentes et les jeunes autochtones puissent poursuivre leur éducation à tous les niveaux;

b) Allouer des ressources financières, matérielles et humaines ciblées à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant tout particulièrement à améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation (notamment en déployant des efforts pour renforcer les capacités des enseignants, autochtones ou non, à faire leur métier dans un milieu scolaire autochtone et bilingue). Il convient à cet égard de s'employer à titre prioritaire à dispenser une éducation de qualité aux communautés de nomades et aux peuples autochtones vivant

dans des régions reculées, ainsi qu'aux femmes et aux filles, grâce à l'organisation d'écoles mobiles et à l'octroi de bourses.

79. Donner aux enfants autochtones la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue et aussi d'atteindre la maîtrise de l'une des langues officielles du pays, et leur fournir du matériel pédagogique, par exemple des manuels.

80. Prendre des mesures pour protéger les enfants autochtones de la violence dans les établissements scolaires et veiller à ce que les programmes d'enseignement, les matériels pédagogiques et les manuels d'histoire fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples autochtones et à ce que les stéréotypes et les représentations dérogatoires des peuples autochtones, en particulier des filles et des femmes, n'aient pas cours en milieu scolaire.

81. Rendre l'éducation plus accessible en aidant les peuples autochtones à ouvrir leurs propres établissements d'enseignement, en améliorant les conditions d'accès physique aux établissements et en veillant à ce qu'il soit tenu compte des pratiques culturelles et des saisons agricoles et périodes de célébration rituelles des peuples autochtones dans le calendrier scolaire.

82. Améliorer l'accès effectif des enfants autochtones handicapés à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, d'une manière qui leur permette de s'intégrer le plus possible à la société et de s'épanouir en tant qu'individus, y compris sur le plan culturel et spirituel.

83. Prendre des mesures pour promouvoir une éducation pluriculturelle afin de garantir que les enfants autochtones et les autres aient l'occasion de connaître et d'apprécier des cultures différentes, afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance.

Prendre des mesures spéciales pour que les enfants autochtones puissent jouir du meilleur état de santé possible et avoir accès aux meilleurs soins médicaux possibles, et notamment :

84. Déployer des efforts pour disposer de davantage de données fiables, détaillées et ventilées sur la situation de santé des peuples autochtones, et en particulier des enfants autochtones.

85. Garantir l'accès des enfants autochtones, sur un pied d'égalité, à des services de santé qui soient dans la mesure du possible axés sur la communauté et planifiés et gérés d'une manière respectueuse des différences culturelles en consultation et en coopération avec les peuples concernés et, à cet égard, y encourager l'emploi de travailleurs autochtones locaux et promouvoir l'utilisation de médecines traditionnelles sans danger dans les établissements de santé, qu'ils soient ou non autochtones.

86. Faire en sorte que les enfants autochtones et leur famille, notamment ceux qui vivent dans les zones rurales ou reculées, soient informés des questions ayant trait à leur santé, aux services procréatifs et aux soins de prévention.

87. Adopter des stratégies spécifiques visant à donner aux adolescents autochtones accès aux informations et aux services relatifs à la santé de la sexualité et de la procréation, y compris la prévention du VIH/sida et la

prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, d'une manière respectueuse des différences de culture.

88. Concevoir et appliquer des politiques de prévention de la violence et du suicide parmi les enfants autochtones et garantir l'allocation de ressources humaines et financières supplémentaires à la santé mentale des enfants autochtones, dans le respect des spécificités culturelles et en consultation avec les communautés concernées.

89. Prendre des mesures spéciales pour lutter contre les causes profondes de la faim et de la malnutrition qui touchent les enfants autochtones de façon disproportionnée.

Instaurer un système efficace de protection des enfants autochtones qui soit adapté à leurs spécificités culturelles :

90. Aider les familles autochtones en leur donnant des conseils et par d'autres méthodes respectueuses de leur patrimoine culturel et spirituel, en mettant en avant la position unique et le rôle des parents et des membres de la famille élargie ou de la communauté, conformément aux coutumes locales et au droit international.

91. Protéger efficacement les enfants autochtones contre toutes les formes de violence en tout lieu; et ratifier et appliquer les accords internationaux sur les droits de l'enfant, en particulier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et établissant une procédure de présentation de communications.

92. Veiller à ce que les enfants autochtones ne soient pas privés d'accès aux services essentiels. Il convient de prendre des mesures actives pour réinsérer et réintégrer les filles et les garçons touchés par le conflit armé.

93. Protéger les enfants autochtones des formes dangereuses de travail et des autres formes d'exploitation, notamment en venant en aide aux familles pauvres et leur donnant les moyens de sortir de leur servitude pour dettes.

94. Établir des services d'orientation et des mécanismes de plaintes et de signalement publics ou privés qui soient adaptés aux enfants.

95. Prendre des mesures actives pour éliminer la violence sexiste, notamment les pratiques traditionnelles néfastes, l'exploitation sexuelle et la traite, par la participation active des communautés, en particulier celle des hommes et des garçons.

96. Mettre en place des mécanismes publics de contrôle des abus concernant les systèmes de placement parental et d'adoption et veiller à ce que les personnes, les organismes et les organisations qui violent les droits des enfants autochtones à cet égard soient dûment punis et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et, au besoin, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour protéger les enfants contre la vente illégale et la traite.

97. Veiller à ce que les systèmes de justice fassent respecter les droits des enfants autochtones et mettre en œuvre des politiques et des pratiques de réinsertion plutôt que de répression ou de récompense, notamment en promouvant des mesures de déjudiciarisation, des dispositifs de réconciliation fondés par exemple sur la restitution ou la présentation d'excuses, et le respect de la légalité.

Promouvoir et faciliter la participation active des enfants autochtones pour ce qui est des questions les concernant, eux et les communautés auxquelles ils appartiennent :

98. Veiller à ce que les enfants autochtones puissent avoir accès à l'information dans leur propre langue de façon à ce qu'ils puissent exercer efficacement leur droit d'être entendu.

99. Appuyer l'adoption de mesures pour rendre les garçons et les filles autochtones plus visibles dans la communauté et les processus décisionnaires nationaux, grâce à des structures comme les parlements des enfants et les clubs scolaires.

100. Adopter des mesures dans le cadre des procédures judiciaires et pénales pour que les services d'un interprète soient fournis gratuitement si nécessaire et pour que l'enfant ait accès à une assistance juridique, dans le respect de ses spécificités culturelles et en tenant compte de son âge.
